



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 8244

Texte de la question

M Claude Galametz appelle l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur l'inegalite de traitement dont sont victimes les femmes fonctionnaires au regard de la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carriere. En effet ces dernieres ne beneficient a ce titre que d'une annee contre deux dans le secteur prive. La possibilite de beneficier de deux annees de conge sans solde ne peut corriger cette anomalie car dans la tres grande majorite des cas les femmes fonctionnaires ne peuvent y avoir recours pour des raisons pecuniaires. De meme, si la liquidation des retraites peut paraître plus avantageuse, l'inferiorite importante, a niveau de diplome equivalent, des traitements de la fonction publique par rapport au secteur prive reduit a neant cet avantage theorique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisageables pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'ouverture du droit a la bonification prevue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L 12-b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont differentes et demeurent globalement plus favorables que celles prevues par le code de la securite sociale pour beneficier de la majoration de la duree d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification, qui est fixee a une annee par enfant par l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordee des lors que l'enfant legitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'etat civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L 351-4 et L 342-4 (2o) du code de la securite sociale, ces memes enfants doivent avoir ete eleves pendant neuf ans au moins jusqu'au seizieme anniversaire. En outre, quel que soit l'age auquel la femme fonctionnaire est admise a faire valoir ses droits a la retraite, chaque annuite liquidable est remuneree a raison de 2 p 100 des emoluments de base et le maximum du nombre des annuités liquidables peut etre porte a quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le regime de l'assurance vieillesse de la securite sociale, chaque annee d'assurance est, depuis le 1er avril 1983, prise en compte pour au maximum 1,33 p 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandee a soixante ans et que le beneficiaire justifie de trente-sept annees et demie d'assurance. Il convient enfin de rappeler que selon l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite la pension est calculee sur la base du dernier traitement brut percu au moins pendant six mois avant la mise a la retraite. Il s'agit en principe, compte tenu de l'evolution des carrieres dans la fonction publique, du traitement le plus eleve. Ce mode de calcul de la pension est certainement plus avantageux pour le beneficiaire du regime special de retraite de la fonction publique que celui en vigueur dans le regime general de la securite sociale. Ainsi, les avantages consentis aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite sont dans l'ensemble superieurs a ceux dont beneficient les assures sociaux. Par ailleurs, le conge parental auquel semble se referer l'honorable parlementaire lorsqu'il mentionne les congés sans solde de deux ans des meres de famille est accorde en application de l'article 54 modifie de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat, pour une duree maximale de trois ans sur simple demande du fonctionnaire, pere ou mere, a l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption. De plus, le fonctionnaire place dans cette position conserve ses droits a

l'avancement réduits de moitié. Dans ces conditions et compte tenu des réflexions engagées sur l'évolution des régimes de retraite, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Galametz Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8244

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 211